



RÈGLEMENT INTÉRIEUR À DESTINATION DES USAGERS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Février 2023



Sommaire

préambule.....	4
Article 1 : Adoption, modification et application	4
Article 2 : Situation géographique.....	4
Article 3 : Champ d'application.....	4
Chapitre I : Présentation générale	5
Article 4 : Définition.....	5
Article 5 : Objectifs.....	5
Chapitre Ii : Structure et organisation	5
Article 6 : Direction du conservatoire - missions et périmètre	5
Article 7 - Le personnel du conservatoire.....	6
Article 8 : Coordinateurs de département.....	6
Article 9 : Le Conseil d'établissement	6
Article 10 : Congés et vacances scolaires	7
Chapitre Iii : Corps enseignant	7
Article 11 : Déroulement des cours.....	7
Article 12 : Absences	7
Article 13 : Sécurité des élèves et des cours	7
Chapitre IV : Élèves et scolarité.....	8
Article 14 : Conditions générales d'admission	8
Article 15 : Disciplines Enseignées Et Règlement Pédagogique.....	8
Article 16 : Inscriptions et réinscriptions - Information.....	8
Article 17 : Enseignement	8
Article 18 : Assiduité des élèves.....	9
Article 19 : Manifestations organisées par le conservatoire	9
Article 20 : Déroulement de la scolarité	9
Article 21 : Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) / Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD) / Parcours musique et danse.....	9
Article 22 : CPES (Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur) musique et cycle spécialisé danse	9
Article 23 : Absences	9
Article 24 : Absences particulières	10
Article 25 : Absences aux examens	10
Article 26 : Documents de scolarité	10
Article 27 : Dépôt de matériel	10
Article 28 : Fournitures scolaires et matériel pédagogique.....	10
Article 29 : Droits de reproduction	11
Article 30 : APEC	11
Chapitre V – Tarification.....	11
Article 31 : Frais d'inscription et participation forfaitaire aux frais de scolarité.....	11
Article 32 : Frais d'inscription et désinscription.....	12

Article 33 : Frais de location des instruments et achat de costumes	12
Chapitre Vi : Sécurité et discipline	12
Article 34 : Rencontre parents/direction	12
Article 35 : Perte ou vol	12
Article 36 : Accident	13
Article 37 : Santé.....	13
Article 38 : Accès à l'établissement	13
Article 39 : Consignes de sécurité	13
Article 40 : Sécurité hors de l'enceinte de l'établissement.....	13
Article 41 : Mise à disposition des locaux	14
Article 42 : Tenue et comportement	14
Article 43 : RGPD (Règlement Général sur la Protection Des Données).....	14
Chapitre Vii – Médiatheque	14
Article 44 : Ressources et conditions d'usage	14
Article 45 : Conditions de prêt	15
Article 46 : Reproduction	15

PRÉAMBULE

Article 1 : Adoption, modification et application

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle.

Il est applicable à compter de son adoption par le bureau communautaire de l'Agglomération de La Rochelle, par délégation du Conseil communautaire, ses modalités s'imposent aux élèves, personnels et usagers du conservatoire.

Le Bureau communautaire peut modifier le présent règlement après avis du Conseil pédagogique, du Conseil d'établissement et du Comité Technique de la CdA de La Rochelle (en cas de modifications substantielles).

La directrice du conservatoire est chargée de l'application du présent règlement.

Article 2 : Situation géographique

Le conservatoire est un établissement public administratif d'enseignement de la musique et de la danse, recevant du public et soumis aux règles de la catégorie à laquelle il appartient.

L'établissement est constitué de deux bâtiments :

- le bâtiment principal dédié à l'apprentissage de la musique et à la diffusion, est situé 39 rue Thiers à La Rochelle.
- les studios de danse sont situés dans les locaux dit Arsenal sud, au 5 rue de l'Arsenal à La Rochelle, 1^{er} étage.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement, aux élèves appelés à participer aux activités pédagogiques organisées à l'extérieur, ou toute personne ou organisme extérieur bénéficiant d'un prêt de salle ou d'instrument.

Il précise les règles de fonctionnement ainsi que les consignes d'hygiène et de sécurité qui incombent à chacun.

Lors de son inscription au conservatoire chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux responsables de la personne inscrite, s'y engagent de la même façon.

CHAPITRE I : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 4 : Définition

Le conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental de la CdA de La Rochelle classé par l'État est un établissement d'enseignement artistique spécialisé dans l'enseignement de la musique et de la danse.

Cet équipement participe au libre accès et à la démocratie culturelle du public le plus large possible et ce, dès le plus jeune âge, notamment grâce à des liens tissés entre l'éducation artistique et l'enseignement artistique spécialisé, mais également avec l'Éducation Nationale.

Un règlement pédagogique définit le contenu et l'organisation de l'enseignement qui est dispensé par le conservatoire.

Le conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'État, représenté par le ministère de la Culture et de la Communication.

Le classement et les missions du conservatoire sont régis par les textes suivants :

- le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, prolongé par décret n° 2013-748 du 14 août 2013,
- l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,
- renouvellement de l'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de création artistique auprès de l'État du 4 mai 2017.

Son statut est celui d'un service communautaire en régie directe. Son fonctionnement administratif et sa gestion sont contrôlés par la CdA, son activité pédagogique et artistique, par l'État.

La CdA de La Rochelle est en charge du personnel. L'établissement est placé sous l'autorité de la directrice, et son accès est réglementé.

Article 5 : Objectifs

Les objectifs du conservatoire de l'agglomération de La Rochelle sont développés dans le règlement pédagogique, et ses orientations concernant l'élève, l'égalité d'accès aux pratiques, les partenariats et le « hors les murs », et les conditions d'apprentissage, dans le projet d'établissement. Ces documents sont consultables sur le site internet du conservatoire (<https://conservatoire.agglo-larochelle.fr>)

CHAPITRE II : STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 6 : Direction du conservatoire - missions et périmètre

Le conservatoire de musique et de danse est placé sous l'autorité du président de la CdA.

La directrice, nommée par le président de la CdA, est responsable de la direction artistique, pédagogique et administrative, ainsi que du bon fonctionnement du conservatoire. Elle est la cheffe directe du personnel de l'établissement aidée dans ce rôle par la responsable scolarité et la responsable administrative, qui la suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

La directrice définit l'orientation des études.

Avec la responsable administrative, elle soumet les propositions budgétaires au conseil communautaire, et engage les dépenses, sous le contrôle des services financiers communautaires, conformément aux budgets qui sont annuellement votés par le conseil communautaire.

Elle propose, avec la responsable administrative, au président de la CdA le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

D'une manière générale, elle est responsable de la marche et de l'organisation des études, de l'action culturelle globale de l'établissement. Elle élabore, dans le cadre d'un projet d'établissement, les propositions

de développement à long terme, en liaison avec les enseignants et les autres personnels de l'établissement, le conseil pédagogique, le conseil d'établissement, chacun en ce qui les concerne.

Article 7 - Le personnel du conservatoire

Le personnel du conservatoire comprend :

- la directrice,
- la responsable administrative,
- la responsable de la scolarité,
- la coordinatrice de l'action culturelle,
- le corps enseignant (*professeurs d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique, contractuels*),
- les personnels administratif, du patrimoine et technique.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions du Statut Général du Personnel de la Fonction Publique Territoriale, comprenant les statuts particuliers des cadres d'emplois dont ils relèvent respectivement.

Article 8 : Coordinateurs de département

Les enseignants sont regroupés en départements pédagogiques en fonction des disciplines enseignées. Les professeurs coordonnant les départements pédagogiques sont désignés par leurs collègues de département, pour deux années scolaires, ou désignés sur proposition de la directrice.

À ce titre, le coordinateur peut notamment définir et planifier avec les collègues de son département et en accord avec la directrice ou son représentant, les projets des départements pour l'année scolaire en cours.

Article 9 : Le conseil d'établissement

Les orientations générales du conservatoire sont définies par un conseil d'établissement composé de 15 représentants élus et dont les modalités d'élection sont définies par note interne de la direction :

Collège représentant la collectivité :

- le président de la CdA ou son représentant,
- la directrice générale des services ou son représentant.

Collège représentant l'établissement :

- la directrice du conservatoire,
- la responsable administrative,
- la responsable de la scolarité
- la coordinatrice de l'action culturelle,

Collège élu :

- 4 délégués des enseignants (3 musique et 1 danse) ou leurs suppléants
- 1 délégué des personnels administratif, du patrimoine et technique ou leurs suppléants
- 2 représentants des élèves (1 musique et 1 danse) ou leurs suppléants
- 2 représentants des parents d'élèves (1 musique et 1 danse) ou leurs suppléants

Leur mandat est de deux ans.

A ces membres peuvent s'ajouter des personnalités, invitées en fonction de leurs compétences et de l'ordre du jour. Leur voix est alors seulement consultative. Une note reprenant les orientations budgétaires de l'établissement peut être présentée si le budget de la collectivité a été préalablement adopté en conseil communautaire.

Le rôle du conseil d'établissement est de :

- Donner un avis consultatif sur le fonctionnement de l'établissement au regard des moyens votés par la CdA,

- Prendre connaissance du bilan d'activités de l'année passée et des perspectives de l'année en cours,
- Éventuellement faire part de ses observations sur des sujets d'actualité inscrits à l'ordre du jour, et / ou de formuler des propositions sur le fonctionnement de l'établissement.

La directrice, avec l'accord du vice-président, établit, autant que faire se peut, l'ordre du jour définitif 15 jours avant la date fixée pour chaque réunion. Il se réunit, en principe, une fois par an à minima.

Article 10 : Congés et vacances scolaires

Les élèves et les enseignants d'enseignement artistique suivent les congés scolaires fixés par l'Académie de Poitiers, y compris les jours vaqués (ex. pont du jeudi de l'ascension).

Le conservatoire est ordinairement fermé au public et personnels pendant les vacances estivales sur une période courant généralement de mi-juillet à mi-août ainsi que pendant tout ou partie des vacances de Noël (variables selon les années).

CHAPITRE III : CORPS ENSEIGNANT

Article 11 : Déroulement des cours

Les enseignants dispensent leurs cours dans les heures convenues en début d'année scolaire avec les élèves et validées par la direction.

Toute suppression ou tout report de cours doit obtenir l'accord préalable de la direction. En cas contraire, la responsabilité des enseignants serait engagée en cas d'incident.

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes et des élèves pendant toute la durée de leurs cours. Ils ne doivent accepter que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête urgente de la direction, ou de motif exceptionnel (motif de santé par exemple), les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Ils ne peuvent renvoyer un élève à son domicile sans autorisation.

Les parents qui souhaitent prendre un rendez-vous avec le professeur de musique de leur enfant peuvent le solliciter directement.

Les parents qui souhaitent un rendez-vous avec le professeur de danse de leur enfant doivent solliciter un rendez-vous auprès de l'accueil danse ou par courriel.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours.

Article 12 : Absences des professeurs

Les enseignants ne sont pas habilités à modifier les horaires de cours unilatéralement.

En cas d'absence pour raison de santé ou de force majeure, les enseignants préviennent les parents ou l'administration qui informe les familles le plus tôt possible.

Article 13 : Sécurité des élèves et des cours

Pour des raisons évidentes de sécurité, essentiellement en cas de nécessité de procéder à une évacuation, la présence des personnes étrangères à l'établissement et de parents d'élèves, n'est pas admise au sein des classes.

Aucun élève n'est admis à rester seul dans les locaux du conservatoire après fermeture de l'établissement. De la même façon, aucun élève danseur n'est admis à rester dans les locaux danse lors de la fermeture méridienne, exception faite des élèves de l'ABC. Le dernier agent à quitter les lieux, qu'il s'agisse de l'agent d'accueil, d'un professeur, ou d'un intervenant extérieur en possession des clefs, doit impérativement fermer les locaux à clefs.

D'une manière générale, ne peuvent être présentes dans une salle de cours que les personnes dûment autorisées par l'administration de l'établissement. Cette autorisation est révoquée à tout moment.

CHAPITRE IV : ÉLÈVES ET SCOLARITÉ

Article 14 : Conditions générales d'admission

Contrairement à l'enseignement général rendu obligatoire par la loi, les études musicales et chorégraphiques sont facultatives. Les élèves qui s'inscrivent au conservatoire viennent de leur plein gré et acceptent librement les principes pédagogiques et artistiques, ainsi que les règles indispensables de discipline, définis par le présent règlement.

Les élèves y sont accueillis à partir de la grande section de maternelle et sans limite d'âge. Néanmoins, la priorité est donnée à l'apprentissage des mineurs. Les adultes sont accueillis dans la limite des places disponibles.

Les élèves provenant de conservatoires autres que celui de l'agglomération de La Rochelle, sont accueillis prioritairement, dans le cadre de la continuité pédagogique des élèves.

Article 15 : Disciplines enseignées et règlement pédagogique

Un règlement pédagogique définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Il est validé par le bureau communautaire (par délégation du conseil communautaire), après avis du conseil d'établissement, du conseil pédagogique et du comité technique.

Le programme des études est établi par les enseignants, selon les orientations fixées par la directrice, en tenant compte des capacités individuelles des élèves d'une part, et des normes réglementaires d'autre part.

La liste des disciplines enseignées (cf. plaquette de présentation du conservatoire, site internet et/ou Règlement Pédagogique) ainsi que le nombre respectif des cours sont définis par le président de la CdA, sur proposition de la directrice après consultation de l'équipe pédagogique. Celui-ci établit sa proposition en fonction de l'évolution annuelle de la demande des élèves d'une part, et de l'orientation souhaitée par l'État et la collectivité d'autre part.

Article 16 : Inscriptions et réinscriptions - information

Tous les élèves du conservatoire sont tenus de s'inscrire ou de se réinscrire chaque année scolaire.

Les inscriptions ou réinscriptions doivent être effectuées pendant la période fixée par l'administration, à la fin de chaque année scolaire, via le site internet du conservatoire (<https://conservatoire.agglo-larochelle.fr/pratique-services-en-ligne>). En cas de difficultés, les familles ont la possibilité de faire effectuer la (ré)inscription à l'administration.

Les dates d'inscription et de réinscription font l'objet d'un affichage, ainsi qu'une information en ligne sur le site internet de l'agglomération et du conservatoire. Toutes les formalités et informations sont communiquées en amont aux parents des élèves déjà inscrits au conservatoire.

Au-delà de la période d'ouverture des inscriptions/réinscriptions, ils seront mis sur liste d'attente.

La réinscription n'est pas automatique et est subordonnée à l'assiduité de l'élève durant l'année écoulée (3 absences non justifiées maximum), à l'acquittement des factures de l'année précédente, et au retour des instruments loués par le conservatoire et révisés par les familles.

L'admission des élèves inscrits pour la 1^{ère} fois s'effectue par ordre d'arrivée et en fonction des places disponibles (jusqu'au CE2).

Article 17 : Enseignement

Le conservatoire s'emploie à dispenser une formation conforme aux Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique de la musique et de la danse. La conception d'une formation artistique doit être globale et son enseignement est précisé par le règlement pédagogique.

Article 18 : Assiduité des élèves

L'élève est tenu d'assister à l'ensemble de ses cours de façon assidue et d'arriver à l'heure à chaque cours. Tout retard nécessite une excuse, et toute demande de départ anticipé du cours, une demande écrite du parent de la personne responsable de l'élève, ou de l'élève si celui-ci est majeur.

Un entraînement personnel régulier en dehors du temps de cours, participe à la progression de l'élève. Les pratiques collectives et la formation musicale sont obligatoires tout au long du cursus des études musicales. Tout élève qui abandonne la pratique collective se verra interdire tout cours de pratique individuelle. L'entraînement régulier de l'élève danseur s'effectuant en studio, sa présence est requise sur plusieurs cours hebdomadaires.

La participation à l'ensemble des activités mises en place par le conservatoire en concertation avec les professeurs fait partie intégrante de l'enseignement. Elle concerne les auditions, les concerts, les spectacles chorégraphiques prévus dans le cadre des études, ainsi que les répétitions qui y sont liées. Des activités peuvent, le cas échéant, se situer à l'extérieur de l'établissement.

Article 19 : Manifestations organisées par le conservatoire

Outre leurs cours réguliers, les activités organisées par le conservatoire en concertation avec les professeurs, dans un but pédagogique, font partie intégrante de la formation suivie par les élèves. Aussi sont-ils tenus de participer à toutes les manifestations publiques du conservatoire pour lesquelles leur participation a été requise. Les parents des élèves concernés seront prévenus, dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation. En tout état de cause, la dispense n'est acquise qu'après la décision favorable de la directrice.

Article 20 : Déroulement de la scolarité

L'enseignement chorégraphique et/ou musical dispensé par le conservatoire comprend plusieurs cours dont les modalités sont précisées par le règlement pédagogique.

Afin de permettre l'intégration d'élèves dans l'établissement, et une meilleure répartition des effectifs, il est demandé aux futurs instrumentistes de poser leur candidature pour la pratique de trois disciplines différentes.

Article 21 : Classes à Horaires Aménagés musique (CHAM) / Classes à Horaires Aménagés danse (CHAD) / Parcours musique et danse

Ces classes ont pour but d'harmoniser les études générales avec les études musicales ou chorégraphiques. À cette fin, les élèves de ces classes bénéficient d'un emploi du temps adapté qui permet de développer leurs facultés techniques et artistiques. Il est à souligner que ces aménagements d'horaires n'entraînent pas d'aménagement de programmes, ceux-ci restant identiques à ceux des classes non musicales ou chorégraphiques parallèles, et du temps de travail avec le collège (projet, etc.), il n'y a donc pas de cours de collège supprimés.

Le dispositif est actuellement proposé en partenariat avec le collège E. Fromentin de La Rochelle.

Les modalités d'organisation et d'admission sont précisées par le règlement pédagogique.

Article 22 : CPES (Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur) musique et cycle spécialisé danse

L'admission en cycle spécialisé danse et CPES musique est organisée par le réseau des conservatoires de l'ex région Poitou-Charentes.

Article 23 : Absences des élèves

Toute absence d'un élève doit être justifiée et signalée dans les meilleurs délais à l'accueil du conservatoire puis confirmée rapidement par écrit, par courriel si possible sur la boîte conservatoire@agglo-larochelle.fr

Les absences sont tout particulièrement contrôlées et peuvent faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation. Ainsi, lorsqu'un élève aura été porté absent de ses cours (quels qu'ils soient) sans excuse valable, l'administration en avertit les parents ou l'élève majeur.

Pour les absences d'ordre médical d'une semaine ou plus, la production d'un certificat médical est exigée. En cas d'arrêt d'une durée supérieure à 15 jours, un certificat d'autorisation de reprise sera demandé.

Le nombre possible des absences excusées pour l'année n'est pas illimité. En cas d'absences trop nombreuses, l'administration en fera état aux familles ou élèves majeurs pour déterminer la suite à donner. Il appartient à la directrice en sa qualité de Cheffe d'Établissement garante du niveau requis de l'élève, de prendre, si nécessaire, et après concertation de l'équipe pédagogique, des sanctions chaque fois qu'elle constatera des abus dans ce domaine.

Trois absences consécutives non excusées peuvent alors entraîner la radiation sans remboursement d'aucune sorte.

Article 24 : Absences particulières

Des autorisations exceptionnelles de dispense de cours peuvent, néanmoins, sur demande écrite et motivée, être accordées par la directrice, après consultation des professeurs concernés.

La directrice, en accord avec l'équipe pédagogique ou le coordinateur, peut accorder un congé à durée variable, sur demande écrite et sur production d'un certificat médical, pour les élèves en maladie au-delà de 15 jours, ou pour les élèves empêchés par une cause de force majeure.

Les congés n'ont pas de conséquences disciplinaires, mais peuvent entraîner (notamment au-delà d'une durée conséquente appréciée par la directrice), la non présentation aux examens.

Article 25 : Absences aux examens

Les élèves absents aux examens devront passer leur examen en fin de cycle l'année suivante. Ils devront fournir au préalable une excuse écrite valable.

Article 26 : Documents de scolarité

Des attestations de scolarité ou des certificats de récompense peuvent être délivrés par le conservatoire sur simple demande, de même que les attestations de paiements des droits de scolarité.

Tout changement d'état civil, d'adresse ou de téléphone des élèves et/ou de leurs responsables légaux doit être communiqué, sans délai, à l'administration du conservatoire.

Article 27 : Dépôt de matériel

Le dépôt d'instrument par un élève ou un professeur peut être toléré (en priorité dans la salle de cours correspondante). Cependant, le conservatoire décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Article 28 : Fournitures scolaires et matériel pédagogique

Méthodes, partitions, cahiers ou papiers à musique, ainsi que le petit matériel nécessaire aux études sont à la charge exclusive des élèves musiciens.

Les tenues, chaussons, pointes de danse, sont à la charge des élèves danseurs.

Il est à noter que la duplication des méthodes, ouvrages pédagogiques et partitions du domaine protégé est illégale et répréhensible.

L'usage de reprographie d'ouvrages musicaux protégés est interdit conformément aux textes législatifs en vigueur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et 1994) sauf dérogations prévues par ces textes ou par d'éventuels accords passés avec les ayants-droits. L'apposition d'une vignette est nécessaire et la partition jetée à la fin de l'année. Les personnes détentrices de photocopies illégales (sur elles ou dans l'établissement) seront tenues pour responsables.

Article 29 : Droits de reproduction

L'enregistrement et la captation vidéo des spectacles musicaux ou chorégraphiques en création, et des examens, ne sont pas autorisés (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et 1994) par les usagers ou les familles.

Les captations vidéos sont réalisées par le conservatoire et mis en ligne sur le site et/ou envoyées aux parents, en fonction des autorisations en vigueur.

Article 30 : APEC

L'association des parents d'élèves du conservatoire (APEC) est une association loi 1901 composée uniquement de bénévoles. Elle a pour but de faciliter et d'agrémenter la scolarité des élèves au conservatoire de musique et danse en proposant à ses adhérents les services suivants :

- des prêts de manuels de formation musicale, tous niveaux, pour musiciens et danseurs,
- un service de dépôt-vente de manuels de formation musicale ou instrumentale, de partitions, de petits instruments (carillons) et autre matériel d'occasion,
- des achats groupés à des tarifs réduits sur du matériel de musique et de danse,
- des propositions de spectacles à tarifs réduits à La Coursive, des sorties culturelles, par exemple aux opéras de Bordeaux et de Nantes,
- des temps d'échanges et festifs, notamment lors des soirées de gala du conservatoire.

CHAPITRE V – TARIFICATION

Article 31 : Frais d'inscription et participation forfaitaire aux frais de scolarité

L'enseignement du conservatoire est payant et entraîne l'application de frais d'inscription et d'une participation forfaitaire aux frais de scolarité. Les tarifs sont modulables par application des quotients familiaux, et selon le lieu de résidence. Ils sont fixés chaque année par le conseil communautaire et portés à connaissance, si possible, en amont des périodes d'inscriptions / réinscriptions.

Les frais d'inscription sont exigibles au cours du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Les participations forfaitaires aux frais de scolarité sont payables à terme échu, trimestriellement, auprès du comptable du Trésor de la collectivité (Trésorerie Municipale de La Rochelle) et sont établis en fonction de la domiciliation du responsable de l'élève mineur.

Les trimestres s'entendent comme suit :

- 1^{er} trimestre : de la date du début des cours (variable en septembre) jusqu'au 31 décembre,
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril jusqu'au terme des cours (fin juin ou début juillet).

Tout trimestre commencé est dû, tout comme les frais d'inscription dont doivent s'acquitter les élèves ou leurs représentants légaux.

Chaque trimestre, l'usager doit respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Le conservatoire se réserve d'ailleurs le droit de refuser toute réinscription s'il apparaît que les frais d'inscription et participation forfaitaires aux frais de scolarité n'ont pas été payés l'année précédente, ou à plusieurs reprises lors des années antérieures.

Toute demande d'arrêt devra être signalée par écrit à la direction avant le début d'un nouveau trimestre. En cas contraire, l'abandon sans demande écrite de radiation n'entraîne pas l'arrêt de la facturation.

Par ailleurs, lorsqu'en cursus musique, la pratique collective ou la FM (Formation Musicale) est suivie dans un autre établissement, le paiement des frais de scolarité est dû auprès de celui où la pratique instrumentale est prise, selon conventionnements en cours.

Article 32 : Frais d'inscription et désinscription

Les demandes de désinscription faites avant le 1^{er} jour de reprise des cours ne donneront pas lieu à facturation des participations forfaitaires aux frais de scolarité. En revanche, les frais d'inscription seront facturés à l'utilisateur qui devra s'en acquitter.

Article 33 : Frais de location des instruments et achat de costumes

Le conservatoire peut louer à ses élèves, selon disponibilité, des instruments de son parc instrumental.

Ces locations, qu'elles soient annuelles ou occasionnelles, font l'objet d'un contrat de location pour lequel les parents ou les élèves majeurs, les associations ou organismes, s'engagent à assurer les instruments mis à disposition et à effectuer les réparations nécessaires. L'instrument doit être rendu dans le même état de fonctionnement que lors de sa location afin de permettre son usage continu au conservatoire à l'usage au conservatoire. Le professeur, en concertation avec le réparateur, est responsable de l'expertise de l'instrument. En cas de besoin, la direction avise le loueur pour toute réparation jugée nécessaire, laquelle sera à effectuer dans les meilleurs délais.

Le conservatoire se réserve également le droit de refuser toute réinscription s'il apparaît que l'instrument loué est mal conservé ou entretenu, qu'il n'est pas rendu à l'issue du contrat ou à la demande du conservatoire, ou qu'il a été restitué dans un état dégradé.

Ainsi, tout bénéficiaire d'une location d'instrument qui, au terme du contrat :

- ne restituerait pas ou ne remplacerait pas - en cas de perte ou de vol - , l'instrument loué, se verra facturer les frais d'achat de l'instrument, sur la base d'un devis présenté par le conservatoire, et majoré de 50 % du prix du devis,
- ne réparerait pas l'instrument détérioré, se verra facturer les frais de réparation de l'instrument, sur la base d'un devis présenté par le conservatoire, et majoré de 50 % du prix du devis,

En ces cas, le bénéficiaire verra sa réinscription suspendue par le conservatoire pour un an.

Il sera demandé aux familles l'achat des costumes de danse pour le gala de fin d'année.

CHAPITRE VI : SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

Article 34 : Rencontre Parents/direction

Tout différend éventuel entre un professeur et un élève ou ses parents est soumis à l'arbitrage de la directrice (elle peut alors, dans des cas particulièrement graves, en aviser sa hiérarchie). L'information et les conseils aux parents, dans tous les domaines touchant les études musicales ou chorégraphiques de leurs enfants, sont du ressort de la directrice qui, à cet effet, sollicite l'avis des professeurs.

La directrice reçoit, tout au long de l'année scolaire, sur rendez-vous.

Tout membre du personnel du conservatoire, quelle que soit sa fonction dans l'établissement, a le devoir d'intervenir auprès de tout élève fauteur de trouble.

Les mesures disciplinaires peuvent être prononcées par la direction, immédiatement ou ultérieurement à l'incident.

Ces mesures peuvent concerner des manquements mineurs aux obligations des élèves et prendre la forme d'avertissement écrit, d'exclusion de l'établissement, d'interdiction de se présenter à l'examen ou au concert/spectacle, voire d'une exclusion définitive de l'établissement pour motifs graves (laquelle n'entraîne pas remboursement des frais d'inscription et de scolarité).

Article 35 : Perte ou vol

Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Il appartient aux élèves et aux parents d'être vigilants quant aux matériels laissés ou oubliés dans l'établissement, dans les locaux de la danse ou dans les lieux extérieurs où se dérouleraient des activités du conservatoire.

Les élèves danseurs sont d'ailleurs à ce titre, invités à déposer leurs affaires personnelles de valeur dans les studios pendant leurs cours.

Article 36 : Accident

Dans l'enceinte du conservatoire, les élèves ne doivent pas se livrer à des jeux violents ou des courses rapides, glisser sur les rampes d'escaliers, lancer des projectiles ni circuler dans l'espace végétal.

Tout élève victime d'un accident, même sans gravité apparente, doit en informer immédiatement l'administration ou un professeur.

En cas d'incident aux entrées et aux sorties de l'établissement, toute mesure d'urgence sera prise pour garantir la sécurité des élèves.

Article 37 : Santé

En cas d'accident ou de problème de santé dans l'enceinte de l'établissement, les parents seront immédiatement prévenus. Ils sont tenus de venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. Le conservatoire n'est pas habilité à prodiguer des soins autres que ceux relatifs aux incidents sans gravité (petites égratignures, etc.).

En cas d'urgence, le conservatoire contacte immédiatement les services de secours.

En toute hypothèse, la famille, le représentant légal ou la personne à contacter mentionnée lors de l'inscription, est immédiatement prévenue.

Article 38 : Accès à l'établissement

Le conservatoire est un lieu d'enseignement et de diffusion. Ainsi, hormis les personnels du conservatoire et les élèves, seules sont habilitées à pénétrer et demeurer dans l'établissement le temps strictement nécessaire à leur démarche, les personnes qui accompagnent les élèves, ou qui sollicitent l'administration de l'établissement.

Dans le bâtiment musique, les locaux et la cour sont donc strictement réservés aux usagers et aux personnels. Les parents d'élèves ou représentants légaux sont acceptés dans le strict cadre de l'accompagnement.

Dans le bâtiment danse, les parents doivent attendre leurs enfants dans le hall, l'accès au couloir et aux vestiaires étant autorisé aux seuls professeurs, agents et élèves du conservatoire.

La responsabilité du conservatoire ne pourra pas être engagée en cas d'accident intervenu hors des cours habituels ou manifestations/ateliers.

Les horaires d'ouverture de l'accueil et des bureaux de l'administration du conservatoire sont affichés en début d'année scolaire et toujours susceptibles de modification. Il peut arriver qu'en cas de réunion ou d'évènement d'ordre exceptionnel, le conservatoire soit fermé au public le temps nécessaire.

Article 39 : Consignes de sécurité

- Assurances : Il est demandé aux familles de contracter une assurance couvrant les accidents ou les dommages matériels ou corporels dont un élève pourrait être la cause ou la victime. L'assurance responsabilité civile est indispensable pour les sorties effectuées hors temps scolaire. L'attestation responsabilité civile doit être fournie lors de l'inscription.
- Risque Incendie : Les consignes d'évacuation des locaux remises à l'ensemble du personnel du conservatoire sont affichées dans chaque salle et couloir et doivent être scrupuleusement respectées en cas d'alerte. Des exercices d'évacuation sont organisés à minima 2 fois par an.
- Sécurité générale : Tout comportement de nature à mettre en danger la sécurité ou la vie d'autrui est strictement interdit : aucun élève ne doit actionner les déclencheurs d'alarme, les extincteurs, et les portes coupe-feu qui sont des instruments de sécurité essentiels.

Article 40 : Sécurité hors de l'enceinte de l'établissement

Les sorties d'élèves validées dans le cadre des activités du conservatoire (auditions, concerts, manifestations extérieures, rencontres pédagogiques, etc.), accompagnés ou non par des enseignants, font l'objet d'une autorisation préalable de la directrice. En cas d'incident, l'assurance de l'auteur responsable sera appelée à

jouer. Les déplacements des élèves en CHAM et CHAD entre le collège et le conservatoire sont assurés par le collège.

Article 41 : Mise à disposition des locaux

Afin de contribuer à l'essor des activités musicales et chorégraphiques de la CdA de La Rochelle, le conservatoire peut, de façon discrétionnaire, mettre des locaux à disposition de certains organismes sous conditions.

Des salles et studios peuvent également être prêtés à des élèves, après avis discrétionnaire de la direction et seulement dans le cadre des activités de l'élève au conservatoire.

La mise à disposition d'espaces dans le conservatoire à rayonnement départemental est fonction de son projet d'établissement et organisée sans préjudice de ses missions de service public.

Article 42 : Tenue et comportement

Il est exigé de l'ensemble des usagers de l'établissement, une tenue, une hygiène et une attitude convenables, ainsi que le respect d'autrui, des biens et des lieux.

Les danseurs sont, à ce titre, invités à utiliser les vestiaires prévus à cet effet pour se changer.

Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités extérieures organisées par le conservatoire.

En application de la loi Evin du 10 janvier 1992 (Article 16) il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, cour comprise. L'alcool et les animaux sont également interdits dans l'établissement.

Lors de l'inscription, chaque élève et son représentant légal s'engagent à respecter le présent règlement intérieur.

Article 43 : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la CdA de La Rochelle. Ces données sont collectées dans le cadre de votre inscription au conservatoire de musique et de danse, principal destinataire de ces données, que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : conservatoire@agglo-larochelle.fr. Le Service Informatique de l'Agglomération, ainsi que ses sous-traitants, pourront également accéder aux données aux seules fins de maintenance informatique. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée, à l'exception de la facturation des cours. Vos données sont localisées sur le territoire de l'Union Européenne, elles seront conservées 10 ans.

En application de la réglementation (UE) 2016/679 du Parlement Européen en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en adressant un courriel à l'adresse du responsable de traitement indiqué précédemment, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles dpd@agglo-larochelle.fr ou auprès de la CNIL.

CHAPITRE VII – MÉDIATHEQUE

Article 44 : Ressources et conditions d'usage

La médiathèque est le service de documentation du conservatoire de la CdA de La Rochelle.

Ce centre de documentation multimédia spécialisé en musique et en danse, offre aux élèves, en un même lieu, tous les supports relatifs à la musique et à la danse : partitions, livres, revues, ouvrages chorégraphiques, DVD de chorégraphies et toute autre ressource numérique.

Les acquisitions sont réalisées en collaboration avec les équipes pédagogiques.

La médiathèque est ouverte aux heures affichées sur sa porte, lesquelles peuvent faire l'objet de modification exceptionnelles ou pérennes.

Elle est accessible aux élèves, étudiants, enseignants et formateurs du conservatoire. Elle peut également accueillir des personnes étrangères qui mènent une recherche nécessitant la consultation du fonds documentaire de la médiathèque.

La médiathèque possède un fonds destiné au prêt et un fonds réservé à la consultation.

Article 45 : Conditions de prêt

Le prêt de documents est réservé aux élèves, étudiants et enseignants du conservatoire.

À l'exception des enseignants et des personnes autorisées, l'inscription, obligatoire pour emprunter, se fera sur présentation de la carte d'élève ou d'étudiant délivrée par le conservatoire pour l'année scolaire en cours.

Les personnes étrangères qui mènent une recherche peuvent également bénéficier d'un prêt de document, sur autorisation expresse de la directrice ou du bibliothécaire. Il peut par convention être étendu à d'autres institutions musicales, chorégraphiques ou pédagogiques.

Les modalités de prêt sont les suivantes :

- trois partitions,
- deux livres,
- une revue (hors numéros en cours),
- deux disques compacts.

La durée maximale du prêt est de vingt-et-un jours. Certains documents peuvent faire l'objet d'un prêt à long terme qui ne peut excéder une année scolaire, sur demande expresse.

Tous les documents empruntés doivent impérativement être rendus le 30 juin au plus tard. Les élèves et les étudiants qui ne seraient pas en règle avec la médiathèque pourraient être exclus du bénéfice de celle-ci ou en cas de persistance systématique, se voir refuser leur inscription l'année suivante.

Ces sanctions éventuelles sont prises par la directrice sans préjudice des recours éventuels destinés à exiger le remboursement des documents non restitués.

Article 46 : Reproduction

Il est formellement interdit de porter des mentions, de quelque nature que ce soit, sur les documents empruntés.

En cas de retour de matériel incomplet, de détérioration (pages arrachées, couverture endommagée, annotations, etc.) ou de perte d'un document, l'emprunteur est tenu de le remplacer par un neuf à ses frais, et ce, dans les plus brefs délais.

La copie des documents de la médiathèque n'est possible que dans les limites imposées par la législation sur la propriété intellectuelle et des dispositions spécifiques prises au sein du conservatoire.

Le présent règlement intérieur s'applique à tout usager du conservatoire dès validation par le bureau communautaire et affichage.